



Enjeux du Secteur Potentiellement Exploitable en Sable au large du Golfe du lion

VOLET VOCATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

État des connaissances - Rapport

Version finale - Janvier 2013

Réalisation :



Maitrise d'ouvrage ESPEXS : Agence des aires marines protégées

Partenaires financiers :



UNION EUROPEENNE



*Ce projet est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Languedoc-Roussillon
avec le Fonds européen de développement régional*



ESPEXS

Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en
Sable au large du golfe du Lion

État des connaissances du volet
« vocations et réglementations »
Rapport



VF – 01 2013

Janvier 2013

 egis eau

Informations qualité

Titre du projet	Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en Sable au large du golfe du Lion
Titre du document	État des connaissances du volet « Vocations et réglementations »
Date	Janvier 2013
Auteur(s)	Elodie GARIDOU, Dominique CATALIOTTI
N° SCORE	ECO20374J

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
1	15/09/2012	Elodie GARIDOU et Dominique CATALIOTTI	Dominique CATALIOTTI
2	12/11/2012	Elodie GARIDOU	Dominique CATALIOTTI
Finale	07/01/2013	Elodie GARIDOU	Boris DANIEL

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
Boris DANIEL	Agence des aires marines protégées	15/09/2012
Boris DANIEL	Agence des aires marines protégées	07/01/2013

Sommaire

Chapitre 1 - Préambule relatif au cadre d'intervention	6
1 Le contexte, de Beachmed à ESPEXS	6
1.1 Un besoin accru en matériaux pour le rechargement des plages	6
1.2 Un gisement identifié dans le cadre des programmes Beachmed et Beachmed-e	6
1.3 Une nécessaire évaluation des enjeux écologiques et socio-économiques de l'exploitation du gisement	7
2 La commande : une mission d'assistance et d'aide à la décision.....	8
2.1 L'organisation globale de l'étude des ESPEXS	8
2.2 L'état des connaissances du volet « vocations et réglementations »	9
Chapitre 2 - Une aire d'étude sur le plateau continental du golfe du Lion	11
1 Une aire d'étude au large	11
2 Une aire d'étude aux dimensions hors du commun.....	11
3 Une aire d'étude en position frontalière	11
Chapitre 3 - Un contexte juridique dense et complexe	12
1 État du droit de la mer	12
1.1 Un texte fondateur, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982	12
1.2 De la Zone de Protection Écologique (2004) à la Zone Économique en Méditerranée française (2012)	14
1.3 La Zone de Protection de Pêche espagnole.....	15
1.4 Vers une délimitation de la frontière maritime avec l'Espagne ?	16
1.5 Pour une gouvernance de la haute mer en Méditerranée	16
2 Une politique commune des pêches en mutation	17
3 Un réseau d'aires marines protégées qui tend à se développer vers le large	18
3.1 Une nouvelle stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées adoptée le 18 avril 2012.....	18
3.2 La création du Parc Naturel Marin du golfe du Lion, le 11 octobre 2011	19
3.3 L'extension du réseau Natura 2000 en mer, au large.....	21
3.4 Une inscription sur la liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne	23
4 La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, un cadre d'actions communautaire pour le bon état écologique du milieu marin	26
4.1 Principes et objectifs	26
4.2 Mise en œuvre	27
5 La réforme du code minier.....	28
6 La reconduction du LION PLAN	29

Chapitre 4 - Des vocations et usages dominés par la pêche et la navigation commerce	30
1 Des activités de commerce intenses	30
1.1 Le transport de marchandises	30
1.2 Le transport de passagers	31
1.3 Les trajectoires des navires	31
2 Une plaisance avant tout côtière.....	34
3 Les activités de défense	35
4 Les câbles et canalisations sous-marines	36
5 Les activités d'exploration.....	37
5.1 L'extension du permis de recherche d'hydrocarbures Rhône Maritime	37
5.2 Le projet de forage scientifique GOLD.....	37
 Annexe	 30

Acronymes et abréviations

AMP	Aires Marines Protégées
AIS	Automatic Identification System ou Système d'identification automatique des navires
APE 2 - Sud	Atelier Potentiellement Exploitable 2 Sud
ASP	Aires Spécialement Protégées
ASPIIM	Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne
CNUDM	Conférence des Nations Unies pour le Droit de la Mer
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
ESPEXS	Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en sable au large du golfe du Lion
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
PAM	Plan d'Actions pour la Méditerranée
PAMM	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PNM	Parc Naturel Marin
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
UE	Union Européenne
VHF	Very high frequency – Bande de très haute fréquence
ZEE	Zone Économique Exclusive
ZE	Zone Économique
ZPE	Zone de Protection Écologique
ZPP	Zone de Protection de Pêche

Chapitre 1 - Préambule relatif au cadre d'intervention

1 Le contexte, de Beachmed à ESPEXS

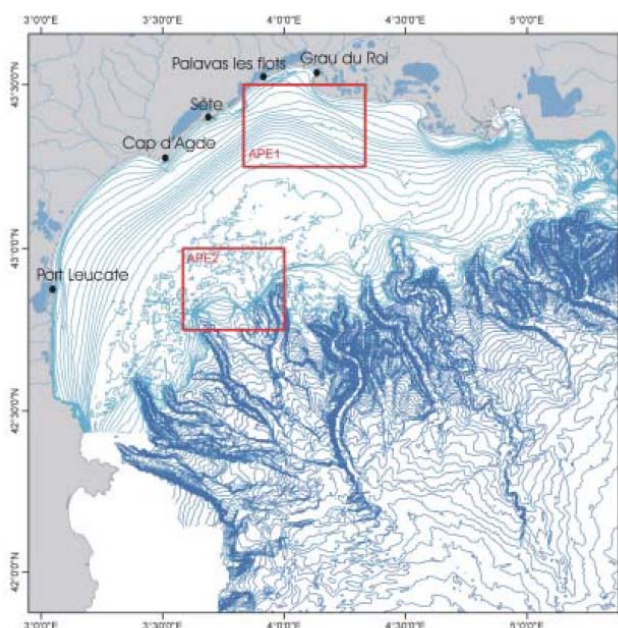
1.1 Un besoin accru en matériaux pour le rechargement des plages

Depuis plusieurs décennies, le littoral du Languedoc-Roussillon comme la plupart des littoraux français, est soumis à une érosion généralisée. Cette érosion menace les plages et les équipements touristiques qui constituent le moteur principal de l'économie régionale.

Dans les années 1980, un certain nombre d'ouvrages maritimes en enrochements dits «lourds» ont été réalisés (épis, brise-lames, digues) afin de protéger les stations littorales. Si ces ouvrages ont bien fonctionné localement, ils ont eu des effets notables sur le transit sédimentaire, avec une aggravation de l'érosion à l'aval de l'ouvrage. Par ailleurs, ces ouvrages ont affecté le fonctionnement des milieux naturels avec un effet barrière ayant impacté la continuité écologique des habitats et de leurs fonctionnalités. De plus, ils ont contribué à artificialiser les paysages.

Actuellement, la solution privilégiée pour gérer l'érosion consiste au rechargement massif du rivage en sable, technique dite «douce». Or les stocks sous-marins sont considérés comme une des principales sources d'apport mobilisable pour réalimenter massivement le système littoral en érosion. En effet, le contexte actuel laisse penser que l'érosion va continuer, voire s'aggraver suite au réchauffement climatique et à la montée du niveau de la mer, ainsi qu'à la baisse des apports sableux des cours d'eau. Parallèlement, la pression socio-économique sur la bande littorale tend augmenter du fait de l'accroissement de la population vivant sur le littoral et des enjeux touristiques et économiques qui en découlent.

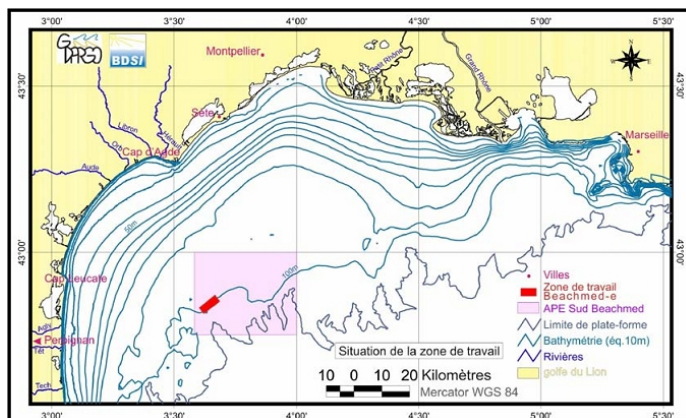
1.2 Un gisement identifié dans le cadre des programmes Beachmed et Beachmed-e



En 2004, le programme européen Beachmed associant la France, l'Italie et l'Espagne, a démontré l'existence de stocks de sable importants sur le plateau continental, au-delà des eaux territoriales. Les analyses et les interprétations ont été réalisées à l'époque, sur deux zones dites « Ateliers Potentiellement Exploitable » : APE1-Nord et APE2-Sud ». **La localisation des ateliers s'est faite à partir des connaissances existantes des zones potentiellement sableuses, basée sur les données morpho-bathymétriques et sédimentologiques, ainsi que sur les données sismiques.**

Les sables de l'APE 2 – Sud se sont avérés être les seuls à présenter une granulométrie compatible avec les sites à recharger.

Dans le cadre du projet Beachmed-e, la structure du gisement a été précisée grâce à des carottages localisés réalisés en 2007 (cf. carte ci-après). L'extension verticale du gisement est évaluée à 27 m maximum (20 m en moyenne) et son volume total à 244 millions de m³.



1.3 Une nécessaire évaluation des enjeux écologiques et socio-économiques de l'exploitation du gisement

L'approche purement physique mise en œuvre dans le cadre des divers programmes européens précédents ne permet pas d'avoir une vision globale des enjeux liés à l'extraction du gisement de sables sur le plateau continental.

L'Agence des aires marines protégées est légitime pour éclairer les enjeux écologiques et socio-économiques d'une telle extraction, à plusieurs titres :

- En tant que principal établissement public dédié aux aires marines protégées et opérateur de sites Natura 2000 en mer.
- En tant que maître d'ouvrage de la campagne Medseacan réalisée en 2010, visant à l'élaboration d'un état des lieux des écosystèmes méditerranéens profonds (têtes de canyons) via l'observation de la faune et de la flore qui les composent.
- En tant que gestionnaire du Parc Naturel Marin du golfe du Lion dont le décret de création a été publié au journal officiel, le 13 octobre 2011, et dont le périmètre intersecte largement la zone APE 2-Sud.

Le 18 juillet 2010, suite à la demande émanant de l'État en région Languedoc-Roussillon et du Conseil Régional, l'Agence des aires marines protégées s'est positionnée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude des Enjeux du Secteur Potentiellement EXploitable en Sable au large du golfe du Lion (ESPEXS). Elle vise ainsi à compléter les études physiques engagées dans le cadre des précédents programmes européens, par trois nouveaux volets :

- Un volet physique et écologique qui déterminera entre autres, les enjeux liés aux compartiments sédimentaires, physiques, pélagiques et benthiques du secteur.
- Un volet halieutique qui permettra de définir la répartition spatiale de la ressource, de décrire les activités de pêche, et d'évaluer l'importance de la ressource et de l'activité dans la zone.
- Un volet vocations et réglementations qui analysera les activités présentes sur la zone et les conditions juridiques d'une éventuelle exploitation du gisement.

2 La commande : une mission d'assistance et d'aide à la décision

2.1 L'organisation globale de l'étude des ESPEXS

L'étude des ESPEXS comporte 3 phases :

- Phase 1. L'état des connaissances des volets « physique et écologique », « halieutique » et « vocations et réglementations »
- Phase 2. Le diagnostic des volets « physique et écologique », « halieutique » et « vocations et réglementations »
- Phase 3. La demande de subvention pour les études complémentaires

La mission d'assistance confiée à Egis eau, a pour objet, au-delà de la rédaction du volet «vocations et réglementations», d'apporter une aide à la décision par :

- Une approche pluridisciplinaire afin de préciser chacun des enjeux relatifs aux divers domaines thématiques, d'assurer le lien avec la communauté scientifique, les services de l'État et les institutions locales.
- Une approche pédagogique et synthétique qui permettra de communiquer sur le projet et d'impliquer les partenaires et acteurs du projet. Le rôle d'animation, de synthèse et de restitution de la démarche est primordial.
- Une approche pragmatique afin de distinguer les enjeux principaux et de faire avancer le projet.

La répartition des missions est synthétisée dans le tableau ci-après.

	Egis Eau	Université de Perpignan Via Domitia / GIS Posidonie / Observatoire océanologique de Banyuls sur mer	IFREMER
Phase 1. État des connaissances → 6 mois			
Volet « physique et écologique »			
Volet « halieutique »			
Volet « vocations et réglementations »			
Phase 2. Diagnostic et études complémentaires → 6 mois			
Volet « physique et écologique »			
Volet « halieutique »			
Volet « vocations et réglementations »			
Synthèse des 2 phases → 2 mois			

3 volets			
Phase 3. Dossier de subvention des études complémentaires → 2 mois			
Animation et restitution de la démarche			

2.2 L'état des connaissances du volet « vocations et réglementations »

L'état des connaissances du volet « vocations et réglementations », s'appuie sur une méthodologie classique :

- **L'analyse de la bibliographie existante** : rapports, expertises, publications, articles, etc.
- **L'analyse du cadre juridique et réglementaire** : droit international de la mer et de l'environnement, droit européen, gouvernances et stratégies nationales et locales, centralisées et territorialisées.
- **La collecte de données d'usages** et de pratiques auprès d'organismes, de secteurs d'activités.
- **La conduite d'une dizaine d'entretiens et de correspondances** avec les acteurs clefs de domaines particuliers.

Le tableau ci-après détaille la liste des entretiens et consultations établis pour réaliser l'état des connaissances du volet Vocation et Réglementation.

Date de l'entretien	Organisme et personne contacté	Thématique traitée
19/07/2012	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Michel GAUTIER, Fabrice AUSCHER, Bénédicte GUERINEL	Érosion / rechargement Natura 2000 en mer
19/07/2012	Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins Thomas SERAZIN, Aurélie MAURETTE, Christine SEGORB	Pratiques de pêche
01/08/2012	Agence des aires marines protégées Anne REOCREUX, Responsable antenne Méditerranée jusqu'à juillet 2012	Réglementation internationale, projets en cours et enjeux du large

24/09/2012	Direction Interrégionale de la Mer de la Méditerranée Franck FREDEFON,	Pratiques et utilisation de la ressource profonde
24/09/2012	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Charlotte DE PINS, Chargée de mission Natura 2000 en mer	Natura 2000 en mer
25/09/2012	Préfecture Maritime de Méditerranée Julien SEVESTRE, Adjoint au chef du pôle « Protection et aménagement durable de l'espace marin »k	Projets du large
02/10/2012	Parc Naturel Marin du golfe du Lion Yves COMPAIN, Bruno FERRARI, Marion BRICHET	Périmètre, objectifs et orientations du PNM Données acquises
23/10/2012	Centre Opérationnel de la Marine de Toulon Frédéric NICOLLE, Lieutenant de Vaisseau	Pratiques militaires sur zone
12/11/2012	RTE Marc CHAMBILY, Chargé de concertation	Projet de lien électrique entre les régions PACA et Languedoc-Roussillon

Chapitre 2 - Une aire d'étude sur le plateau continental du golfe du Lion

1 Une aire d'étude au large

L'aire d'étude se situe à environ 24 milles marins de la côte et demeure ainsi au-delà de la mer territoriale.

Situés entre 90 et 120 m de profondeur et à plus de 45 km des côtes, les dépôts sableux correspondent à la position du littoral lors de la dernière glaciation et de ce fait, ne participent plus au système sédimentaire actif actuel.

Le site correspond au secteur externe de la plate-forme continentale et englobe dans sa partie Sud-Est, la partie supérieure du talus continental en connexion avec plusieurs têtes de canyon et plus particulièrement celles de Marty et Boucart.

2 Une aire d'étude aux dimensions hors du commun

L'aire d'étude s'étend de 3°35'E à 4°00'E et de 42°45'N à 43°00'N, soit un rectangle de 34 km de long sur 29 km de large, pour une superficie de 990 km².

3 Une aire d'étude en position frontalière

L'aire d'étude des ESPEXS se situe au droit de la frontière terrestre franco-espagnole. En mer, aucune délimitation de la frontière maritime avec l'Espagne n'est actuellement établie. Or la France et l'Espagne revendiquent respectivement certaines prérogatives sur un espace à enjeux, revendiqué par les deux états.

Chapitre 3 - Un contexte juridique dense et complexe

1 État du droit de la mer

1.1 Un texte fondateur, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982

La 3^{ème} Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer s'est réunie pour la première fois à New York en décembre 1973. Ses travaux se sont achevés en 1982 par la signature, le 10 décembre 1982 à Montego Bay en Jamaïque, de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM). Cette convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, après ratification du 60^{ème} État. La politique maritime relevant de la compétence communautaire, l'Union européenne a ratifié la Convention de Montego Bay en 1998.

Cette convention internationale met en place un cadre juridique pour l'utilisation des mers et des océans, notamment dans le but d'assurer la conservation et l'utilisation équitable des ressources et du milieu marin, ainsi que la protection et la préservation des ressources biologiques marines. La CNUDM aborde également d'autres questions telles que la souveraineté, les droits d'usage dans les zones maritimes, la circulation maritime des États et la délimitation des espaces maritimes.

La CNUDM pose le principe que la souveraineté de l'État côtier est entière sur son territoire et dans ses eaux intérieures. La souveraineté de l'État côtier peut s'étendre à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale, zone maritime d'une largeur maximale de 12 milles marins à partir des lignes de base (article 3) dans laquelle s'applique le principe de droit de passage inoffensif¹. Elle devient relative sur la zone contiguë, située au-delà de la mer territoriale et jusqu'à 24 milles marins. Au-delà de la zone contiguë, et jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de bases, s'étend la zone économique exclusive de l'État côtier. Ce principe théorique s'applique sous réserve des droits des autres États côtiers.

Ainsi, la convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer reconnaît aux états côtiers, le droit de revendiquer une zone économique exclusive, zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions de la Convention.

¹Les navires de tous les États jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale aux fins soit de la traverser soit de se rendre dans les eaux intérieures ou faire escale (article 18).

Chaque État côtier peut décider de créer ou non, une ZEE. Il peut alors en fixer arbitrairement la largeur, mais la ZEE ne peut toutefois pas s'étendre au-delà de 200 milles marins comptés à partir de la ligne de base (article 57). Lorsque les lignes de base de deux États sont distantes de moins de 400 milles marins, la limite séparant leurs ZEE doit être fixée d'un commun accord par une démarche de délimitation maritime, ou par décision d'un tribunal international compétent (Cour internationale de justice ou Tribunal international du droit de la mer, par exemple). Entre États membres de l'Union Européenne, la Cour de Justice Européenne est compétente pour traiter des différends relatifs à la délimitation des espaces maritimes.

Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

- Des droits souverains aux fins **d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol**, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- La compétence juridictionnelle en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin (répression des pollutions notamment).

Dans la ZEE, les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol sont définis par la partie VI de la Convention relative au plateau continental (article 77) :

- L'État côtier exerce exclusivement des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
- Les droits visés sont exclusifs dans le sens que si l'État côtier n'explore pas ou n'exploite pas le plateau continental, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès. L'État côtier se doit d'exploiter de façon optimale sa ZEE et doit pouvoir attribuer des licences d'exploitation.
- L'État côtier doit respecter les droits des navires battant pavillon étranger. Ces derniers jouissent des libertés de navigation, de poser des câbles et pipelines sous-marins, et celle « d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins » (article 58).
- Les droits de l'État côtier sur le plateau continental, sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

Les ressources naturelles visées comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires (organismes qui sont soit immobiles sur le fonds ou au-dessous du fonds, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol).

1.2 De la Zone de Protection Écologique (2004) à la Zone Économique en Méditerranée française (2012)

Historiquement, les états méditerranéens étaient réticents à revendiquer des prérogatives que leur accordait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de manière à entraver le moins possible, le trafic maritime et l'accès à la pêche, sources de richesses pour le bassin méditerranéen. C'est la raison pour laquelle la France n'avait pas déclaré de zone économique (ZE) en Méditerranée, contrairement à ses autres façades maritimes, y compris Outre-mer.

La doctrine Méditerranéenne a commencé à se fissurer dans les années 1990 et s'est accélérée depuis 2000, avec plusieurs États ayant entrepris cette démarche : le Maroc, l'Égypte, la Croatie, la Syrie, Chypre et la Tunisie.

En France, c'est à la suite des naufrages de l'Erika en 1999 et du Prestige en 2002, que la nécessité d'étendre la juridiction de l'État au large des côtes méditerranéenne s'est fait sentir. Refusant de suivre la position de la Commission européenne encourageant une approche coordonnée des États membres visant à étendre vers le large la zone de pêche communautaire, la France a exclu de la juridiction communautaire, la thématique de la pêche.

La France a donc adopté la loi n°2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une Zone de Protection Écologique au large des côtes du territoire de la République. La ZPE est entrée en vigueur par le décret d'application n°2004-33 du 8 janvier 2004 qui fixe ses limites. Cette délimitation a été effectuée en concertation avec l'Espagne, l'Italie, Monaco et l'Algérie. Dans la ZPE, l'État côtier a juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine, la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

La création de zone de protection écologique (France) ou de protection des pêches (Espagne) est contestée par une partie de la doctrine du droit de la mer. Le secrétariat général des Nations Unies avait lui-même alerté sur le risque de développement de telles zones, ces nouvelles dénominations étant source de confusion, malgré le fait que toutes ces zones découlent du régime juridique de la ZEE prévu par la CNUDM. C'est pourquoi certains États avaient transformés leur zone de pêche en Zone Économique Exclusive (Tunisie, par exemple).

En 2009, dans le cadre du Grenelle de la mer, la France a réaffirmé son intention relancer la réflexion sur la mise en place de ZEE en Méditerranée dans le cadre d'un processus de gestion intégrée et de l'Union pour la Méditerranée (action 52a du livre bleu du Grenelle de la mer).

Trois ans après, **le décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 crée une ZE² au large de la Méditerranée et abroge la Zone de Protection Écologique et l'article R.218-15 du code de l'Environnement. La délimitation de la ZE reprend exactement les limites de l'ancienne ZPE.**

² Le décret emploie le terme « Zone Économique » similaire aux textes juridiques relatifs aux autres façades maritimes de la France. Ainsi, le décret crée une Zone Économique sur le régime juridique de la Zone Économique Exclusive prévu par la CNUDM.

> L'aire de l'étude des ESPEXS s'inscrit intégralement dans la ZE française récemment créée. De fait, l'État français y dispose de droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol.

Les droits reconnus aux États côtiers par la ZEE sont donc des droits essentiellement environnementaux et scientifiques. **À la différence de la ZPE, le régime de la ZE permet à l'État d'intervenir à l'encontre de navires ne respectant pas ses réglementations en matière d'exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources biologiques.** Il peut ainsi prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire (article 74). Dotée de moyens juridiques plus efficaces, la France devrait pouvoir donc lutter activement contre les activités d'exploration et d'exploitation des ressources illicites, qui se dérouleraient dans les eaux méditerranéenne de la nouvelle ZE.

1.3 La Zone de Protection de Pêche espagnole

L'Espagne a créé par décret royal n°1315/1997 du 1^{er} août 1997, une zone de protection de pêche d'une largeur de 37 milles marins à partir de la limite extérieure de la mer territoriale et selon la ligne équidistante (ligne médiane) de la côte opposée à l'Algérie.

Cette démarche a été soutenue par la Commission européenne dans le cadre de sa politique d'extension des zones de juridiction nationale en matière d'exploitation et de conservation des ressources halieutiques en encourageant les États-membres méditerranéens, à instaurer des zones de juridiction en matière de pêche au-delà des eaux territoriales.

Les termes désignés dans le décret espagnol indiquent :

« Il est établi dans la mer Méditerranée, une zone de protection de pêche (ZPP) délimitée par une ligne imaginaire qui partant du point de coordonnées 36°31'42" de latitude Nord et 002°10'20" de longitude Ouest, située à 12 milles nautique de Punta Negra / Cabo Gata, se dirige en direction de 181° jusqu'au point 35°54'05" de latitude Nord et 002°12'00" de longitude Ouest, distant de 37 milles nautiques du point de départ susmentionné, continuant à l'Est jusqu'à la ligne médiane avec les pays riverains, tracée en conformité avec le droit international, jusqu'à la frontière maritime avec la France ». Or la frontière maritime entre la France et l'Espagne n'a toujours pas fait l'objet d'une convention bilatérale fixant la délimitation des différents espaces maritimes.

Au sein de la ZPP, la réglementation espagnole s'applique et l'accès aux navires non communautaires est interdit (sauf exception). Les autorités espagnoles y sont compétentes en matière de contrôle. Il s'agit donc, d'une extension vers le large, de la zone de pêche communautaire. Cette zone est limitée à la seule réglementation des pêches et par conséquent, la législation relative à l'environnement et aux aires marines protégées ne s'y applique pas.

> En créant la ZE sur l'ancienne ZPE, les nouvelles compétences françaises entrent directement en concurrence avec la zone de pêche espagnole. La ZE française se superpose à l'Ouest du golfe du Lion à la ZPP espagnole, créant ainsi une zone dite « grise » revendiquée par les deux États.

La ZE contrairement à l'ancienne ZPE, intègre des droits relatifs à l'exploitation des ressources naturelles et nécessiterait de relancer les négociations relatives à la délimitation des espaces maritimes entre la France et l'Espagne.

1.4 Vers une délimitation de la frontière maritime avec l'Espagne ?

Comme vu précédemment, la France et l'Espagne ne partagent pas les mêmes approches quant à la délimitation des zones marines. La France fait référence à une zone géographique précise tandis que l'Espagne fait référence à une frontière maritime restant à délimiter par le tracé d'une « ligne médiane ».

Si aucune règle ni aucun principe du droit international n'impose le choix de la méthode de délimitation, il résulte que la plupart des accords de délimitation sont obtenus en appliquant soit la méthode des lignes médianes dans le cas des côtes opposées, soit la méthode de l'équidistance dans le cas des côtes adjacentes. La CNUDM recommande la règle de l'équidistance dans le cas des côtes adjacentes lorsque cela est possible, et encourage à la négociation entre États.

La France et l'Espagne, n'ont pourtant pas encore entamé de processus de négociation pour établir une méthodologie partagée afin de définir leur frontière maritime. Le gouvernement français s'est cependant engagé à plusieurs reprises, à adopter dans les prochaines années, les textes visant à délimiter l'ensemble des frontières maritimes de la France, y compris celle entre la France et l'Espagne en Méditerranée.

À noter également que la consultation régionale PACA du Grenelle de la mer, avait retenu parmi ses propositions, de délimiter les frontières maritimes avec l'Espagne et l'Italie, ce qui a été en partie réalisé, à l'Est de la Corse.

1.5 Pour une gouvernance de la haute mer en Méditerranée

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) anime depuis plusieurs années un groupe d'experts sur les questions de gouvernance de la Méditerranée, et en particulier sur la question des zones au-delà des juridictions nationales (haute mer).

La démarche est initialement partie du constat qu'il n'existe pas actuellement en Méditerranée d'instance permettant aux États de se concerter et de s'informer mutuellement sur leurs intentions de déclaration d'extension de juridiction au-delà de la mer territoriale. La mise en place d'une telle instance de concertation est de nature à renforcer la stabilité des relations internationales entre les États de la région et à améliorer les systèmes de gouvernance environnementale de la Méditerranée, notamment de ses zones de haute mer. Ce cadre est par ailleurs le lieu idéal pour analyser les avantages et inconvénients des différentes démarches et les implications pour les pays voisins.

Un projet d'amélioration de la gouvernance en Méditerranée est donc mis en œuvre par le Centre de Coopération pour la Méditerranée et le Programme Global marin de l'UICN. Le projet démarré en 2009, a d'ores et déjà permis d'obtenir plusieurs résultats importants parmi lesquels :

- Un groupe d'experts sur les questions de gouvernance de la Méditerranée, et en particulier sur la question des zones au-delà des juridictions nationales, animé par l'UICN depuis 2007 et fortement renforcé.
- Plusieurs publications et rapports d'expertise valorisant l'expertise conjuguée de nombreux spécialistes du domaine, de la France ainsi que celle de l'UICN.

- Des recommandations et conseils formels et informels sont fréquemment apportés aux acteurs de la gouvernance en Méditerranée, en particulier certaines institutions gouvernementales des deux rives du Bassin et la Commission européenne.

2 Une politique commune des pêches en mutation

L'intervention de l'Union Européenne dans le secteur de la pêche s'appuie sur les articles 32 à 39 du traité de Rome de 1957, définissant les modalités d'organisation de la politique agricole commune et qui englobe explicitement la pêche. Ce n'est qu'en 1983 que la politique commune de la pêche devient une politique européenne commune à part entière.

En 1983, **la zone de droits exclusifs de pêche côtière est portée de 12 milles marins à 200 milles marins** et les États membres confient la gestion de leurs ressources halieutiques à la Communauté Européenne.

> La compétence exclusive de l'Union Européenne en matière de pêches implique que toutes les questions relatives à la pêche relèvent de la réglementation européenne dans les eaux sous juridiction des États membres. **Dans l'aire d'étude au statut de ZEE, l'UE est compétente en matière de pêche. Par ailleurs, l'accès est libre pour tous les bateaux de l'UE.**

La pêche en Méditerranée est pour l'essentiel confinée à une bande de 12 milles marins dans les eaux territoriales. Toutefois, l'Union Européenne appartient à la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) ainsi qu'à la Commission internationale pour la conservation du thon atlantique, qui fait également des recommandations pour le thon de Méditerranée. Ses missions sont essentiellement la promotion du développement, de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes, l'élaboration et la recommandation de mesures de conservation et la promotion de projets coopératifs de formation.

En 2009 la CGPM établit **une zone de pêche à accès réglementé réservée** aux bateaux français et espagnols, pratiquant antérieurement sur la zone sur la base d'une liste à fournir par les autorités des deux pays. Cette "Box CGPM" se situe sur le rebord du plateau continental au large de la Camargue, sur les canyons du Petit Rhône, du Grand Rhône et Marti, dans la ZEE française. Un règlement communautaire est en préparation pour intégrer cette "Box" dans la réglementation communautaire des pêches.

Depuis 2011, les relations de coopération se renforcent entre la CGPM et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement - Plan d'Action pour la Méditerranée (PNUE/PAM), notamment sur les thèmes des aires marines protégées, des mesures de gestion des pêches et des espèces halieutiques.

La nouvelle politique commune des pêches de l'UE, qui devrait entrer en vigueur prochainement, réoriente sa stratégie en s'appuyant notamment sur la réalisation de plans de gestion à long terme pour chaque pêcherie. Ces plans de gestion devront :

- Prendre en compte les écosystèmes marins dans leur ensemble (habitats, oiseaux, espèces non ciblées, etc.) et non seulement les stocks de poissons commerciaux;
- Ajuster les capacités de production aux potentialités biologiques des stocks et l'environnement

- Enrayer la diminution chronique de l'emploi dans les secteurs primaire et secondaire cette filière en favorisant l'attractivité pour les métiers de la pêche et l'aquaculture ainsi qu'en privilégiant l'implantation des professionnels de ces secteurs sur la zone côtière.

Pour atteindre ces objectifs, les plans de gestion des pêches devront faire appel à un certain nombre d'instruments existants à ajuster ou amplifier, qu'il s'agisse de mesures de limitation des captures (quotas, taille minimale de capture), d'accès à la ressource (licences, concessions, périodes de fermeture, zones pêche restreintes), de réduction de la capacité des flottilles et de l'effort de pêche ou de mesures d'incitations financières. Des mesures nouvelles comme les quotas d'effort, l'introduction de concessions de pêche transférables pour les navires de plus de 12 mètres, sont également envisagées.

> Le plan de gestion des pêches pour la Méditerranée défini en application du règlement communautaire n°1967-2006, est actuellement en cours de validation par la Commission. Il prévoit des mesures de prise en compte spécifiques des aires marines protégées et des sites Natura 2000, en particulier.

3 Un réseau d'aires marines protégées qui tend à se développer vers le large

3.1 Une nouvelle stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées adoptée le 18 avril 2012

La stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées a été élaborée par un groupe de travail à la suite du Grenelle de la mer, puis adoptée lors du conseil des ministres du 18 avril 2012. Cette stratégie succède à une première stratégie nationale adoptée en novembre 2007, qui ne concernait que les eaux métropolitaines.

La stratégie révisée rappelle les grands enjeux liés à la protection du milieu marin et formule des constats concernant la situation actuelle du réseau des aires marines protégées :

- Le réseau est développé en métropole (21,5% des eaux métropolitaines sont couvertes par des AMP appartenant à l'une des 15 catégories définies par le code de l'environnement), mais demeure parcellaire en outre-mer (1,15% des eaux françaises ultra-marines couvertes par des AMP),
- Des lacunes persistent en métropole, le réseau demeure essentiellement côtier et des enjeux de conservation demeurent encore peu ou pas pris en compte, à l'image des manques identifiés pour le réseau Natura 2000 (au large, protection des récifs ou du grand dauphin ; protection des amphihalins en mer, du marsouin, cohérence du réseau au titre de la directive européenne oiseaux) ;
- Les notions de fonctionnalité des écosystèmes ou de connectivité sont encore peu prises en compte ; la cohérence terre-mer des politiques publiques reste à améliorer ;
- Les protections fortes (réserves naturelles, cœurs de parcs nationaux, arrêtés de protection de biotope) sont encore peu développées (en métropole, le réseau des réserves naturelles couvre 0,3 % des eaux).

La stratégie établit des préconisations pour :

- Articuler les différentes catégories d'AMP existant sur un même espace ;

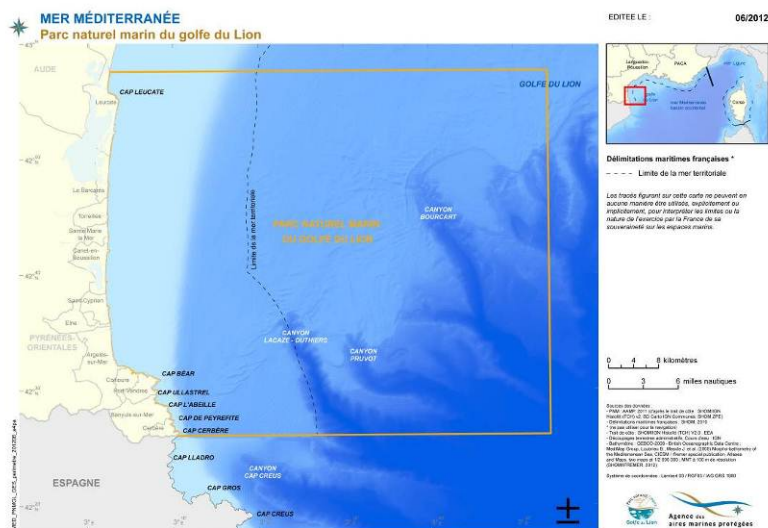
- Développer le dispositif des protections fortes à travers une stratégie de création de réserves naturelles y compris au-delà des douze milles marins ;
- Que le réseau des AMP contribue à la gestion des ressources halieutiques et propose pour cela une démarche visant à créer des «réserves halieutiques» ;
- Rassembler les connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles pour les ressources halieutiques ;
- Adapter le code de l'environnement et permettre la prise en compte des enjeux de protection des ressources halieutiques dans les réserves naturelles ;
- Favoriser les actions pilotes pionnières en matière de bonnes pratiques.

> La stratégie développe également des programmes d'actions par grande région. Pour la Méditerranée, deux axes concernent plus particulièrement l'aire d'étude :

1. **Mettre en gestion le Parc naturel marin du golfe du Lion et développer une coopération transfrontalière avec l'Espagne ;**
2. **Contribuer à l'effort multilatéral de protection et de gestion des canyons méditerranéens, à travers des actions de connaissance, la mise en place d'Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne³ large du golfe du Lion, en veillant à la cohérence des différents outils (Natura 2000, CGPM) en tenant compte des autres enjeux d'achèvement du réseau Natura 2000 au large (oiseaux marins).**

3.2 La création du Parc Naturel Marin du golfe du Lion, le 11 octobre 2011

Crée par le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 après quatre années de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et une enquête publique en 2010, le Parc Naturel Marin du golfe du Lion est le troisième parc naturel marin français et le premier de Méditerranée.



Au large des côtes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le PNM du golfe du Lion couvre 4019 km² d'espace marin pour environ 100 km de côtes. **L'espace maritime concerné comprend aussi bien le sol, le sous-sol que la masse d'eau qui la recouvre.**

Le périmètre du PNM tient compte des données scientifiques, des réalités socio-économiques, des contraintes de gestion et des avis fournis au terme de la concertation avec les acteurs locaux.

³ Cf. chapitre 3.4

Le périmètre du PNM permet de répondre à deux ambitions :

- La cohérence écologique :
 - intégrer l'ensemble des habitats naturels de Méditerranée (herbiers de posidonies, coralligène, canyons sous-marins),
 - abriter une biodiversité remarquable avec plus de 1200 espèces animales et 500 espèces végétales,
 - accueillir 7 des 9 espèces protégées en France (mérrou brun, oursin diadème, tortue caouanne, posidonie, etc.)
 - recenser plus de 20 espèces de cétacés.
- L'identité socio-économique : il est le théâtre d'une histoire et d'une culture maritime particulièrement riche et correspond à un bassin d'activités professionnelles (pêche, transport maritime, etc.) et de loisirs (plongée, plaisance, pêche, etc.).

> L'aire de l'étude des ESPEXS est incluse au 2/3 dans le périmètre du PNM du golfe du Lion.

Les objectifs du Parc naturel marin sont définis par 8 orientations de gestion :

- Faire du parc naturel marin une zone de référence pour la connaissance et les suivis du milieu marins
- Protéger le patrimoine naturel, du littoral aux **canyons profonds**
- Préserver et améliorer la **qualité des eaux**
- Soutenir et favoriser un développement durable des activités économiques maritimes
- Favoriser un développement des activités de tourisme nautique durables
- Contribuer à la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel maritime
- **Envisager une coopération avec l'Espagne.**

> Selon l'article L.334-5 du code de l'Environnement, lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur **avis conforme** de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

3.3 L'extension du réseau Natura 2000 en mer, au large

En application des plans d'actions « mer » et « patrimoine naturel » de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité adoptés en 2005, qui rejoignent les engagements communautaires de la France au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore », le réseau Natura 2000 doit être complété pour les milieux marins.

La circulaire DNP/SDEN N°2007 relative aux compléments à apporter au réseau Natura 2000 en mer – Instructions pour la désignation des sites ; fait état de **3 projets de sites Natura 2000 en mer sur le secteur d'étude** (cf. tableau ci-après).

Intitulé du site	Description du site	Espèces habitats /
DO MED 03 - Plateau et têtes de Canyon du golfe du Lion	Le golfe du Lion est clairement utilisé pour l'alimentation d'espèces pélagiques : les trois espèces de Puffins (cendré, yelkouan, des Baléares), les Pétrels tempêtes et les Fous de Bassan. Les effectifs, bien que très probablement importants sont toutefois mal connus et leur répartition précise au sein de ce vaste secteur l'est tout autant. Il est donc probablement souhaitable de mener rapidement des études complémentaires sur ces thèmes afin de mieux caractériser l'utilisation de l'espace par ces oiseaux. Elle est toutefois très variable en fonction des courants, des vents, des apports du Rhône et du déplacement des proies dont les oiseaux se nourrissent. La pertinence d'investigations complémentaires pour affiner le zonage dans ce secteur est donc fonction de cette variabilité	Puffin cendré, Puffin des Baléares, Puffin Yelkouan, Fou de Bassan, Océanite tempête, Sternes.
DH MED 01 – Côte des Albères	Secteur prolongeant le site Natura 2000 actuel au large, jusqu'aux têtes de canyons de Cap Creus et de Lacaze-Duthiers et constituant un continuum écologique largement utilisé par les mammifères marins dont le Grand dauphin. La zone est évidemment complètement reliée à la partie espagnole et il faudrait envisager une proposition commune.	Grand dauphin, Bancs de sable à faible couverture d'eau permanente, Herbier de Posidonies, Replats vaseux sableux exondés à marée basse, Récifs.
DH MED 06 – Rebords du plateau du golfe du Lion et têtes de Canyons	Le rebord du plateau continental (100 à 500 m) dans ce secteur concentre plusieurs intérêts : présence de récifs à fort intérêt halieutique, de dunes fossilisées ("beach rocks") recouvertes de coralligène et du corail rouge et jouant un rôle essentiel dans l'organisation des communautés, linéaments sédimentaires (anciennes dunes). Ce secteur est également localement caractérisé par des pockmarks⁴. Enfin, il forme une entité exploitée par les oiseaux marins mais également les mammifères dont la population résidente de grands dauphins (population de 200 individus de grands dauphins en croissance après avoir disparu pendant 25 ans). Les canyons, quant à eux, jouent un rôle important dans le fonctionnement du glaciaire continental. Les têtes de canyons permettent également des	Récifs Structures sous-marines causées par des émissions de gaz Grand dauphin

⁴ Formations géologiques présentant des cratères formés par des écoulements liquides et gazeux sur les **sédiments**

	phénomènes de remontées d'eau liées au courant Ligure qui se situe en moyenne à 200 m de profondeur. Les apports du Rhône (panache plus ou moins «plaqué» par le courant Ligure dans le golfe du Lion et sur le plateau et les têtes de canyon) engendrent une activité biologique forte et expliquent la présence de concentrations de mammifères marins et d'oiseaux pélagiques. Toutefois, la variabilité temporelle et géographique des apports du Rhône, des vents font que ces concentrations de mammifères et d'oiseaux marins sont eux aussi variables dans le temps et dans l'espace. Ces secteurs de canyons sont au nombre de quatre : (1) Canyons du Cap Creus et de Lacaze-Duthiers : présence du Grand Dauphin ainsi que d'autres mammifères marins (Globicéphale, Rorqual, Cachalot, qui sont aussi des espèces mentionnées dans la convention dite de Barcelone). A noter la présence de récifs de coraux profonds, en particulier des récifs à <i>Lophelia pertusa</i>. (2) Canyon de Boucart (Aude) : canyon caractéristique du golfe du Lion jouant un rôle important pour les mammifères marins et les oiseaux pélagiques. Présence du grand Dauphin ainsi que du Globicéphale, du Rorqual, du Cachalot, du Dauphin de Risso (espèces mentionnées dans la convention dite de Barcelone) (3) Canyon Marti : canyon caractéristique du golfe du Lion jouant un rôle important pour les mammifères marins et les oiseaux pélagiques. Présence du grand Dauphin ainsi que du Globicéphale, du Rorqual, du Cachalot, du Dauphin de Risso (espèces mentionnées dans la convention dite de Barcelone) (4) Canyon du Petit Rhône : canyon majeur en terme de fonctionnalité du glacis continental du golfe du Lion. Il joue un rôle important pour les mammifères marins et les oiseaux pélagiques. Présence du grand Dauphin ainsi que du Globicéphale, du Rorqual, du Cachalot, du Dauphin de Risso (espèces mentionnées dans la convention dite de Barcelone)	
--	--	--

> **Aucun de ces trois sites n'a été transmis à la Communauté européenne pour le moment.** Sur chacun de ces sites, les préfets doivent définir un ou plusieurs nouveaux sites ou extensions de sites existants.

Le séminaire biogéographique « Méditerranée » qui a eu lieu à Brindisi en juin 2010, a donné lieu à une évaluation par la Communauté européenne de la suffisance en termes de désignation, du réseau Natura 2000 en mer pour chaque État-membre. Les conclusions du séminaire indiquent que la France doit compléter son réseau Natura 2000 en mer :

- Par la désignation de sites au large pour l'espèce du Grand Dauphin dans le golfe du Lion. À noter toutefois qu'une réserve scientifique a été émise sur cette espèce au large du golfe du Lion en raison du manque de données.
- Par la désignation de sites au large pour l'habitat Récifs. La présence de communautés de coraux profonds connue dans certains canyons de Méditerranée a justifié cette évaluation. La France a informé la Communauté européenne des récentes campagnes d'acquisition de données (MEDSEACAN) et a indiqué que le traitement de ces données en cours, devrait permettre la proposition de sites pertinents.

> La France devrait être prête début 2014, pour proposer à la Communauté Européenne de nouveaux sites Natura 2000 en mer, au large, intégrant à priori, l'aire de l'étude des ESPEXS.

Parallèlement, une collaboration France / Espagne s'amorce dans la mise en œuvre de Natura 2000 en mer. La réunion du 23 septembre 2011 a permis de proposer la création d'un groupe de travail technique franco-espagnol relatif à la future gestion des sites Natura 2000 et plus globalement des AMP Méditerranée, en s'appuyant notamment sur le groupe de travail franco-espagnol du CAR/ASP (Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées établi par les parties contractantes à la convention de Barcelone et à ses protocoles dans le but d'assister les pays méditerranéens dans la mise en application du protocole concernant les Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique dans la Méditerranée).

3.4 Une inscription sur la liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne

La Méditerranée bénéficie, à travers le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) et la Convention de Barcelone, d'un cadre juridique et institutionnel particulièrement favorable à la concrétisation des engagements relatifs à la mise en place d'un réseau d'aires marines protégées, y compris en haute mer, conformément au cadre juridique international pertinent et aux objectifs du Sommet mondial pour le développement durable.

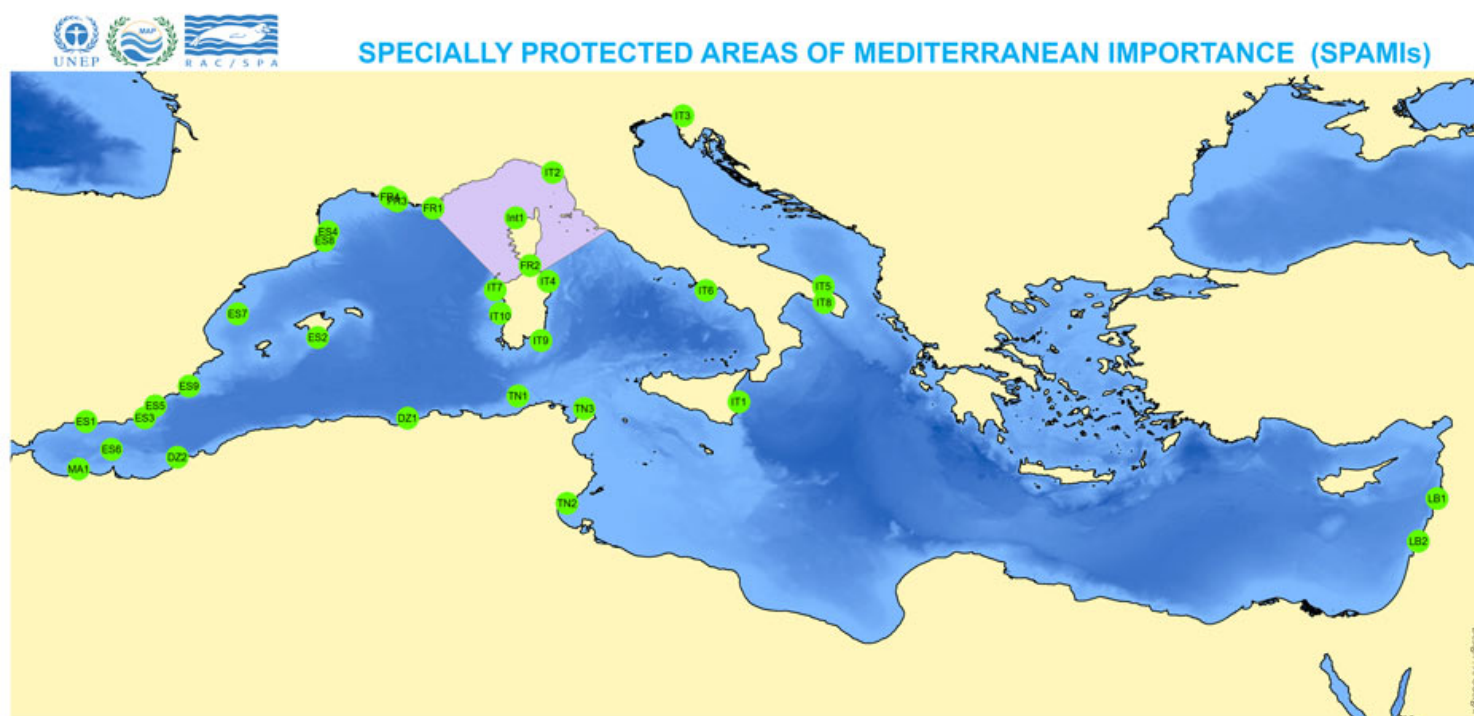
Le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la diversité biologique en Méditerranée a été adopté le 10 juin 1995 par la Conférence sur la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses protocoles, tenue à Barcelone.

Le protocole adopté le 12 décembre 1999 vise en mer Méditerranée, à

- Protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création **d'aires spécialement protégées** ;
- Protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées.

> A ce jour, 32 aires ont été inscrites sur la liste des ASPIM dont 5 en France :

- le parc national de Port-Cros (FR1),
- la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (FR2),
- le parc marin de la Côte Bleue (FR3),
- l'archipel des Embiez (FR4),
- et le sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marins (Int).



SPAMIs per Country, and their year of inclusion in the SPAMI List: 32 sites (as per last update of the SPAMI List in February 2012)

ALGERIA

DZ1. Banc des Kabyles Marine Reserve (2005)
DZ2. Habibas Islands (2005)

FRANCE

FR1. Port-Cros National Park (2001)
FR2. Natural Reserve of Bouches de Bonifacio (2009)
FR3. The Blue Coast Marine Park (2012)
FR4. The Embiez Archipelago - Six Fours (2012)

ITALY

IT1. Plemmirio Protected Area (2008)
IT2. Marine Protected Area of Portofino (2009)
IT3. Miramare Marine Protected Area (2008)
IT4. Tavolara-Punta Coda Cavallo Marine Protected Area (2008)
IT5. Marine Protected Area of Torre Guaceto (2009)

IT6. Marine Protected Area Punta Campanella (2009)
IT7. Marine Protected Area of Capo Caccia-Isola Piana (2009)
IT8. Porto Cervo Marine Protected Area (2012)
IT9. Capo Carbonara Marine Protected Area (2012)
IT10. Marine Protected Area of Penisola del Sinis (2012)

LEBANON

LB1. Palm Islands Nature Reserve (2012)
LB2. Tyre Coast Nature Reserve (2012)

MOROCCO

MA1. Al-Hoceima National Park (2009)

SPAIN

ES1. Maro-Cerro Gordo Cliffs (2003)
ES2. Archipelago of Cabrera National Park (2003)

ES3. Natural Park of Cabo de Gata-Níjar (2001)
ES4. Natural Park of Cap de Creus (2001)
ES5. Sea Bottom of the Levante of Almería (2001)
ES6. Alboran Island (2001)
ES7. Columbretes Islands (2001)
ES8. Medes Islands (2001)
ES9. Mar Menor (2001)

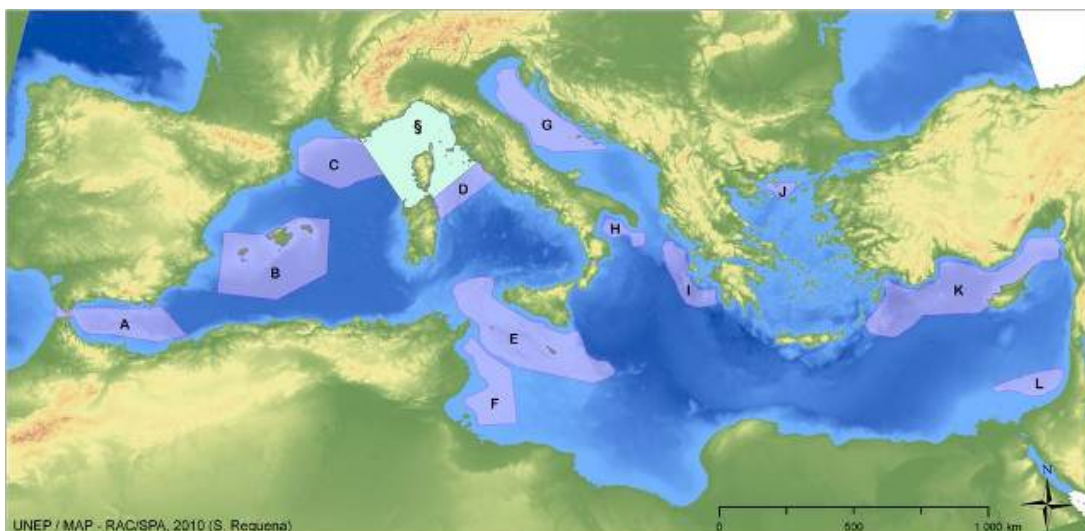
TUNISIA

TN1. La Galite Archipelago (2001)
TN2. Kneiss Islands (2001)
TN3. Zembra and Zembretta National Park (2001)

FRANCE, ITALY AND MONACO

Int1. Pelagos Sanctuary for the Conservation of Marine Mammals (2001)

Dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (PNUE-PAM-CAR/ASP) met en œuvre depuis 2008, une initiative « MedOpenSeas » qui vise à appuyer les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone, à promouvoir la mise en place d'un réseau représentatif d'aires marines protégées dans les zones de mer ouverte, y compris les eaux profondes. Le 1er juin 2010, le CAR/ASP a organisé à Istanbul une Réunion extraordinaire des Points Focaux pour les Aires Spécialement Protégées pour retenir 12 aires prioritaires de conservation, dont **le talus et plateau continental du golfe du Lion**. Au cours de cette réunion, les représentants de la France et de l'Espagne ont confirmé la volonté de leurs pays à poursuivre leur collaboration engagée pour le golfe du Lion et d'étudier la possibilité de préparer une proposition, pour la déclaration d'une ASPIM dans cette zone.



- A : Monts d'Alborán
 B : Sud des Baléares
 C : Talus et plateau continental du golfe du Lion
 D : Centre de la Mer Tyrrhénienne
 E : Nord du Détroit de Sicile (avec le banc de l'Aventure et les bancs environnants)
 F : Sud du Détroit de Sicile
 G : Nord et centre de l'Adriatique
 H : Cap Santa-Maria de Leuca
 I : Région Nord-Est de la mer Ionienne
 J : Mer Thracienne
 K : Nord-Est de la mer Levantine et gyre de Rhodes
 L : Région du delta du Nil
 S : Sanctuaire Pelagos inscrit comme ASPIM en 2001

Au cours de la réunion de Malaga, les 17 et 18 mars 2011, est évoqué l'intention de préparer un dossier d'inscription sur la liste des ASPIM, d'une AMP au large du golfe du Lion, porté par la France et l'Espagne. Toutefois, le statut d'ASPIM nécessite au préalable certaines conditions (annexe I) : statut juridique reconnu par les parties concernées, organe de gestion effectif, plan de gestion, etc. Actuellement, ces conditions ne sont pas remplies. Les autorités françaises et espagnoles étudient les modalités de mise en œuvre des conditions exigées pour la création d'une ASPIM dans le golfe du Lion.

Si le statut d'ASPIM était confirmé par la suite, des mesures de protections pourraient y être prises (article 6) :

- La réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestres, du fond de la mer ou de son sous-sol.
- La réglementation et si nécessaire l'interdiction de toute activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces susceptibles de mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'ASP.

> D'autre part, l'article 17 du Protocole relatif aux ASP, indique que les projets pouvant impacter les ASP, sont soumis à étude d'impact sur l'environnement.

4 La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, un cadre d'actions communautaire pour le bon état écologique du milieu marin

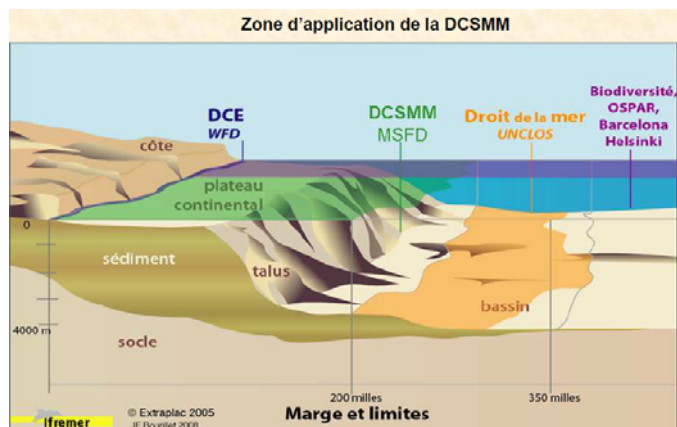
4.1 Principes et objectifs

La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (appelée directive cadre stratégie pour le milieu marin : DCSMM) a pour objectif d'atteindre ou de maintenir **un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020** en appliquant à la gestion des activités humaines une approche fondée notamment sur la notion d'écosystème. La DCSMM engage les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur ce milieu. Le bon état écologique du milieu marin est défini dans la Directive comme étant « *l'état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir* »

Les principaux objectifs sont les suivants :

- **Assurer la protection et la conservation** et éviter la détérioration des écosystèmes marins. Là où une forte dégradation aura été observée, le fonctionnement des écosystèmes devra être rétabli à travers la restauration des processus et de la structure de la biodiversité ;
- **Prévenir et éliminer progressivement la pollution ;**
- **Maintenir à un niveau qui soit compatible avec la réalisation du bon état écologique, la pression des activités humaines (pêche, extraction) sur le milieu marin.** Les écosystèmes doivent pouvoir réagir aux changements d'ordre naturel et anthropique, tout en permettant une utilisation durable du milieu pour les générations futures.

La directive est transposée dans le droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (chapitre V, dispositions relatives à la mer, article 166) et modifie le code de l'Environnement dont les articles L. 219-9 à L. 219-18.



La DCSMM s'applique aux eaux marines métropolitaines françaises depuis les lignes de base jusqu'à la limite des eaux sous juridiction (200 milles marins), y compris le sol et le sous-sol. Elle s'applique également aux eaux côtières telles que définies par la directive cadre sur l'eau (DCE), y compris les fonds marins et le sous-sol, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la DCE ou tout autre acte législatif communautaire. Les eaux sont

divisées en 4 sous-régions marines : la Manche-mer du Nord, les mers celtiques, le golfe de Gascogne et la Méditerranée occidentale.

Ce cadre législatif doit renforcer la cohérence entre les différentes politiques et favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans d'autres politiques telles que la politique commune de la pêche, notamment. La mise en œuvre de la directive passe par l'élaboration par chaque État, de **stratégies marines**.

Pour chaque sous-région marine, un Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) doit être élaboré et mis en œuvre. Le décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin, précise notamment les 5 volets qui le compose :

- Une évaluation initiale exposant l'état écologique des eaux marines, les pressions et les impacts qui s'y exercent ainsi qu'une analyse économique et sociale dédiée à la sous-région ;
- La définition du bon état écologique pour les eaux marines des 4 sous-régions reposant sur des descripteurs qualitatifs et tendanciels ;
- La définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de maintenir ou de permettre le retour à un bon état écologique du milieu marin ;
- Un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs ;
- Un programme de mesures qui doit permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines, ou à conserver celui-ci.

Les trois premiers volets composés de l'évaluation de l'état initial, la définition du bon état écologique et les objectifs environnementaux, ont reçu un avis favorable du Conseil Maritime de façade, le 11 décembre 2012. Le calendrier prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de surveillance en 2014 ; et le lancement d'un programme de mesures pour 2015.

4.2 Mise en œuvre

L'évaluation initiale, finalisée en 2012, a permis de confirmer les aspects suivants :

- En termes de pressions, le golfe du Lion est essentiellement concerné par :
 - la pression de pêche pour les poissons pélagiques,
 - les extractions de sable dédiées au rechargement de plages
 - les macrodéchets concentrés dans les canyons notamment.
- En termes écologiques, les enjeux significatifs pour le golfe du Lion résident dans :
 - les ressources halieutiques,
 - l'avifaune,
 - les têtes de canyons sous-marins (développement d'une pêche profonde),
 - les mammifères marins (collisions, prises accidentelles, contamination de la chaîne trophique).

La définition du bon état écologique s'est faite en 2012 sur la base de 11 descripteurs qualitatifs (annexe I de la directive, Tableau 1) et des critères et normes méthodologiques établies par une décision de la Commission européenne afin d'assurer la cohérence des approches entre États membres.

Parmi les 11 indicateurs utilisés, deux semblent être particulièrement concernés au regard du rôle écologique de la zone d'étude pour le golfe du Lion et des impacts potentiels du projet d'extraction de sables sur le milieu :

- L'indicateur D1 de biodiversité : la qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes.
- L'indicateur D6 de niveau d'intégrité des fonds marins permettant de garantir que la structure et les fonctions des écosystèmes soient préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne soient pas perturbés.

La phase 2 du volet d'étude des ESPEXS relative au diagnostic devra s'appuyer entre autre, sur les travaux établis dans le cadre de la DCSMM.

5 La réforme du code minier

La réforme du code minier présenté en septembre 2012 vise à le mettre en conformité avec l'ensemble des principes constitutionnels de la Charte de l'Environnement intégrée en 2004 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, reconnaissant les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Suivant les recommandations formulées par le Conseil d'État à l'occasion de l'examen de l'ordonnance de codification du code minier du 10 janvier 2011, l'ensemble des procédures relatives au régime de l'exploration et de l'exploitation des ressources relevant de ce code sont revues.

La version consolidée du code minier de mars 2011 **s'applique pour l'exploration et l'exploitation des substances minérales ou fossiles contenues dans le fond de la mer ou le sous-sol, qu'elles soient localisées dans les eaux territoriales (limite des 12 milles marins) ou au-delà (dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental).**

L'exploration et l'exploitation de granulats marins sont subordonnées à trois autorisations :

- Un titre minier (permis exclusif de recherches ou concession d'exploitation), accordé par le ministre en charge de l'industrie (décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain) après une mise en concurrence et dont la demande est soumise à enquête publique et à une concertation locale. Ce titre suppose une procédure d'instruction minière.

- Une autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation accordée par le préfet de département⁵ (décret n° 95-696 cité abrogé par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié

⁵ Les demandes d'autorisation sont adressées au préfet du département côtier le plus proche du lieu d'exécution des travaux. Lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, les demandes sont adressées au préfet du département où sont prévus les travaux les plus importants. Le cas échéant, le ministre chargé de l'industrie, à l'initiative du préfet saisi, désigne le préfet compétent.

relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains) qui suppose une procédure d'instruction de travaux miniers.

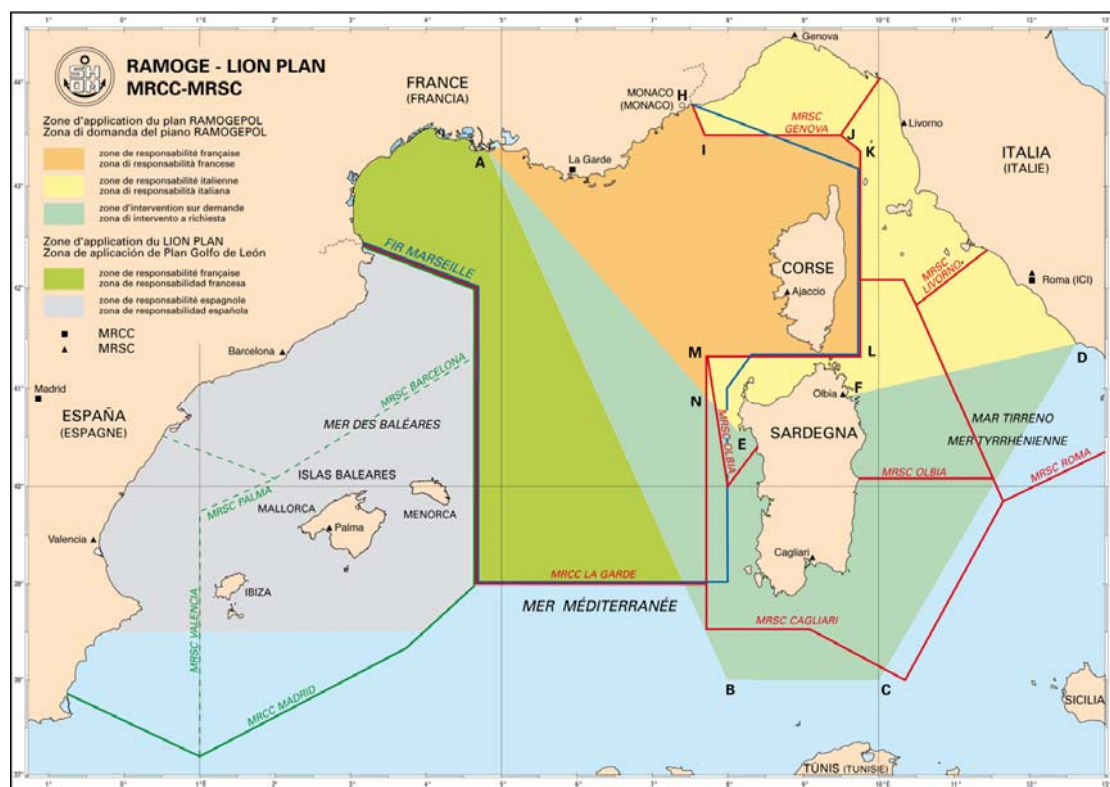
- Une autorisation domaniale (décret n°80-470 du 18 juin 1980 modifié) pour l'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM), dans le cas où le titre minier est situé -même en partie- dans les eaux territoriales. Cette autorisation suppose une procédure d'instruction domaniale. Elle spécifie le montant de la redevance domaniale.

> Le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, **permet l'instruction simultanée de ces trois actes administratifs dans le cadre d'une procédure unique. Le dossier doit également contenir une étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. L'ensemble de ces demandes est soumis à enquête publique.**

6 La reconduction du LION PLAN

L'importance et la diversité du trafic maritime ainsi que l'état général de certains navires de commerce peuvent entraîner des accidents importants et nécessiter des opérations de sauvetage ou de lutte antipollution, en particulier en Méditerranée, mer concentrant près de 30 % du transit pétrolier mondial. C'est la raison pour laquelle ses différents États riverains peuvent être appelés à intervenir simultanément dans la lutte contre ces sinistres

Le LION PLAN définit les modalités d'une action conjointe des autorités françaises et espagnoles pour le golfe du Lion en matière de lutte contre les pollutions et de sauvetage en mer. Signé pour la première fois en 2002, le LION PLAN a été reconduit le 26 janvier 2011. Il met en place des procédures coordonnant les opérations, définissant les moyens disponibles et répartit les responsabilités entre les différentes autorités et administrations françaises et espagnoles responsables de l'Action de l'État en Mer. Cette refonte replace les procédures opérationnelles du LION PLAN dans un contexte de cohérence méditerranéenne et les rend semblables à celles de l'accord RAMOGEPOL entre la France, l'Italie et Monaco.



Chapitre 4 - Des vocations et usages dominés par la pêche et la navigation commerce

Nota Bene : l'activité de pêche est traitée dans le volet Halieutique de l'étude, mené par l'Ifremer.

1 Des activités de commerce intenses

Les principaux ports de la zone d'étude sont d'une part les ports français de Toulon, Fos-Marseille, Sète, Port-La-Nouvelle, Port-Vendres et d'autre part les ports espagnols, notamment celui de Barcelone.

1.1 Le transport de marchandises

Les données de trafic font apparaître que le port de Fos-Marseille est à l'origine du principal trafic de marchandises en Méditerranée occidentale française, Barcelone arrivant en deuxième position loin devant les autres ports méditerranéens français.

La comparaison des trafics entre 2010 et 2011 montre globalement, une tendance à l'accroissement du trafic qui retrouve des niveaux antérieurs à la crise de 2008/2009.

	Tonnage brut total (tonnes)		Vrac liquide (tonnes)		Vrac solide (tonnes)		Marchandises diverses (tonnes)	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Toulon	1 388 443	2 091 606	0	0	0	0	1 388 443	2 091 606
Fos Marseille	85 997 140	88 072 844	58 371 118	62 659 688	11 825 480	9 839 155	15 800 542	15 574 001
Sète	3 395 701	3 605 429	1 829 130	1 767 176	1 092 047	1 103 121	474 524	735 132
Port La Nouvelle	2 073 158	4 145 620	1 169 493	1 013 874	798 701	998 238	104 964	134 637
Port- Vendres	310 176	306 037	0	0	0	0	310 176	306 037
Barcelone	42 978 278	43 065 458	11 554 721	10 761 502	3 541 926	3 544 297	27 881 630	28 759 659
Total	136 041 618	142 421 536						

Source : MEDDE ; port de Barcelone.

1.2 Le transport de passagers

Barcelone demeure le premier port croisière en Méditerranée, suivi par Marseille.

	Nombre de passagers	
	2010	2011
Toulon	1 568 355	1 636 677
Fos-Marseille	2 485 266	2 887 379
Sète	212 364	212 427
Port La Nouvelle	0	0
Port-Vendres	2 314	3 353
Barcelone	3 457 939	3 827 062
Total	7 726 238	8 566 898

La croissance de 10,88 % du trafic passagers entre 2010 et 2011 souligne la grande dynamique de cette activité dans l'économie locale et mondiale.

1.3 Les trajectoires des navires

Un enregistrement des trajectoires des navires équipés de la technologie AIS⁶ a été conduit par la société NEON⁷ pendant plusieurs mois dans le quart Nord-Ouest du golfe du Lion (Agde, Port Vendres, Port La Nouvelle, Sète et Fos-sur-Mer). Le Système d'identification automatique (AIS/SIA) est un système d'échanges automatisé de messages entre navires par radio VHF qui permet aux navires et aux systèmes de surveillance de trafic (CROSS en France) de connaître l'identité, le statut, la position et la route des navires. Le port d'un transpondeur AIS n'est obligatoire que pour certains types de navires : les cargos effectuant du commerce international, les navires transportant des passagers, les navires de longueur supérieure à 15 m, les navires spéciaux (dragage, remorqueurs, etc..).

Les données SIA collectées par NEON pour la période du 10 mars 2010 au 10 avril 2010 sont reportées sur les figures ci-après. Elles illustrent clairement les routes des navires dans le golfe du Lion et sur la zone d'étude.

⁶ AIS : Automatic Identification System (AIS) ou Système d'identification automatique (SIA) des navires

⁷ Dans le cadre d'une étude relative à un parc éolien marin

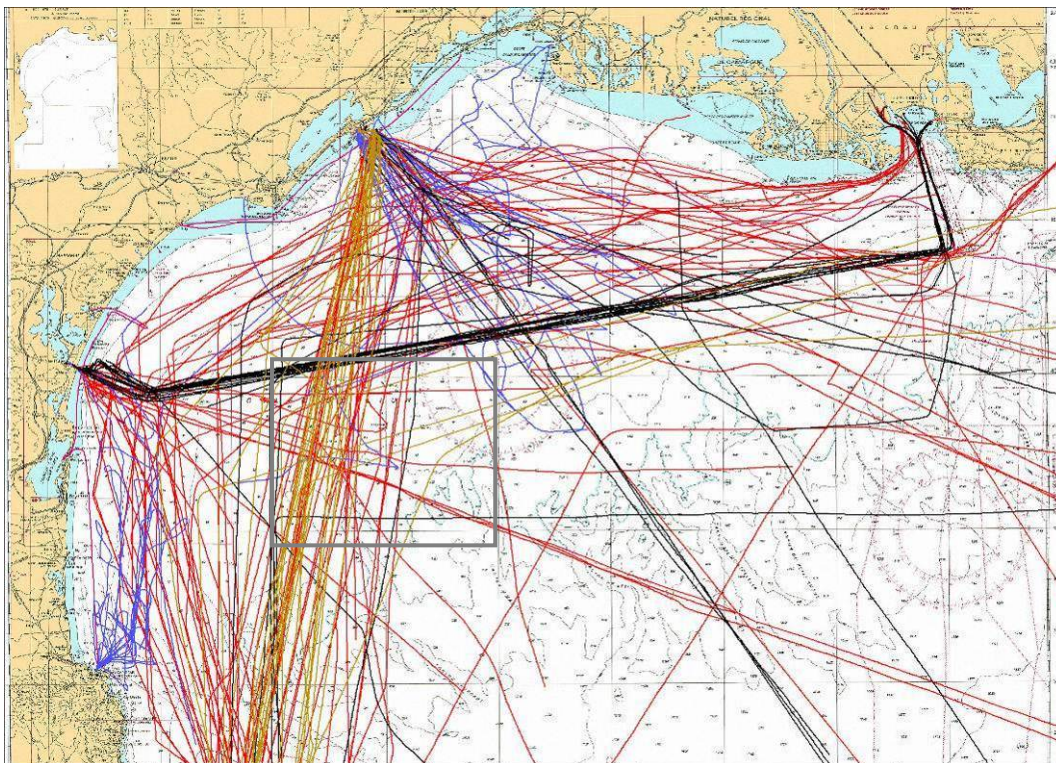
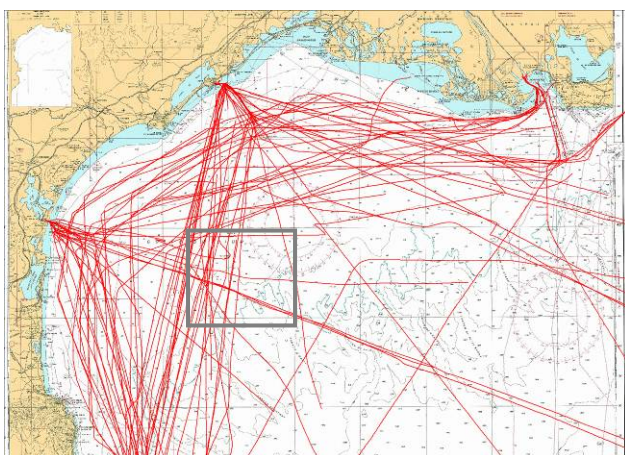


Figure 7 : Routes maritimes (SIA) pour 1 mois (Neon, 2010)

■ marchandises ; ■ produits chimiques et hydrocarbures ; ■ passagers ; ■ pêcheurs.

● Marchandises

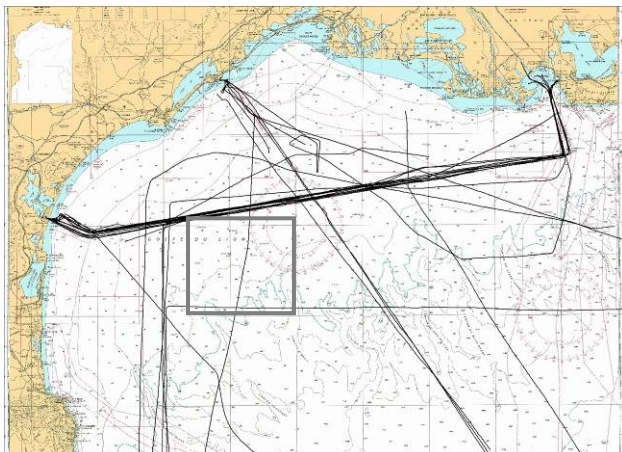


La carte montre que les navires passent préférentiellement sur la partie Ouest de la zone d'étude. Les navires de fret en provenance du Sud, une fois le Cap de Creus franchi, font route au Nord / Nord-Ouest ou Nord / Nord-Est pour rejoindre les ports de Port-La-Nouvelle ou Sète. Si les trajectoires suivies par les navires sont relativement rectilignes, il arrive toutefois qu'elles soient moins directes et longent les côtes du golfe du Lion, probablement pour contourner les zones de mauvais temps. Ce phénomène est

bien visible entre Port-La-Nouvelle et Sète, avec une forte dispersion spatiale des tracés.

L'aire d'étude se divise en deux : une moitié Ouest positionnée sur les routes maritimes pour le transport de marchandises et une moitié Est peu fréquentée, positionnée à la périphérie de ces routes.

- Produits chimiques et hydrocarbures

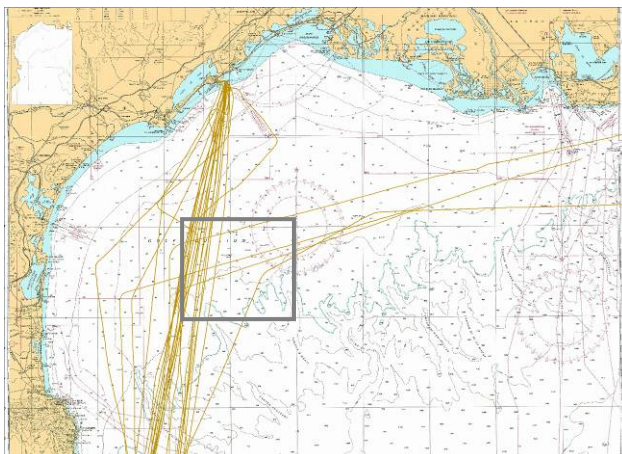


Un transport régulier de produits pétroliers raffinés et de produits chimiques apparaît entre Port-La-Nouvelle et Fos-sur-Mer. Cette route relativement bien marquée, passe au Nord de la zone d'étude.

Les trajectoires sont relativement directes et rectilignes et s'éloignent des côtes de manière rapide.

L'aire d'étude est globalement en dehors des routes maritimes de produits chimiques et d'hydrocarbures.

- Passagers



La zone d'étude est essentiellement concernée dans sa moitié Ouest, par un trafic en direction et en provenance de Sète. Quelques routes apparaissent toutefois en direction et provenance de Marseille.

> Globalement, l'aire d'étude semble essentiellement fréquentée par les navires dans sa partie Ouest, et tout particulièrement pour les marchandises et les passagers.

2 Une plaisance avant tout côtière

La côte du Languedoc Roussillon a fait l'objet au début des années 1960, d'un projet d'urbanisme d'intérêt régional « Mission racine », dont le tourisme devenait le pivot de la mise en valeur du littoral. De ce programme naîtront des unités touristiques nouvelles où les ports entreront comme éléments prioritaires dans la conception de ces stations : la Grande Motte, Carnon, du Cap d'Agde, Gruissan, Port Leucate, Port Barcarès auxquelles viendront se joindre Port Camargue et Saint-Cyprien. À l'époque, les stations nouvelles s'articulent autour de six ports principaux d'une capacité supérieure à 1000 places, tandis qu'une douzaine de ports secondaires de 400 à 800 places complètent les aménagements.

Les principaux ports de plaisance maritimes dans l'aire d'étude, sont donnés dans le tableau suivant (cf. carte).

Ports	Capacité d'accueil
Marseille Vieux-Port	3 220
Frioul	646
Port Ouest	500
Corbière	300
Estaque	1 500
Carry-le-Rouet	559
Sausset-les-Pins	482
Port Maritima	1 000
Port Terra	450
Fos-sur-mer	840
Port-Camargue	4 347
Grande Motte	1 374
Carnon	696
Palavas-les-Flots	1 033
Frontignan	600
Canaux de Sète	900
Cap d'Agde	2 495
Narbonne Plage	600
Gruissan	900
Port-La-Nouvelle	150
Port-Leucate	1 100
Port Barcarès	1 200
Canet en Roussillon	980
Saint-Cyprien	2 200

Argelès	796
Port-Vendres	254
Total	29 122

L'essentiel de la navigation de plaisance se concentre en période estivale et dans la zone côtière d'une largeur de 6 milles marins. La fréquentation du domaine maritime est inversement proportionnelle à sa distance par rapport à la côte (cf. tableau ci-dessous).

Distance à la côte	Fréquentation	Type de fréquentation
Jusqu'à 1 mille marin	Très forte	Nombreuses sorties familiales ou entre amis le week-end. Sorties des écoles de voile, régates sportives, etc..
De 1 à 3 milles marins	Forte	Quelques sorties familiales ou entre amis sur un ou plusieurs jours Navigation touristique professionnelle Régates sportives
De 3 à 6 milles marins	Faible	Peu de sorties familiales et touristiques Peu de régates
Au-delà de 6 milles marins	Très faible	Sorties transméditerranéennes essentiellement

> Si la plaisance est une activité très présente dans cette partie de la Méditerranée, elle demeure essentiellement côtière et ne concerne pas l'aire d'étude.

3 Les activités de défense

Selon le Centre Opérationnel de la Marine de Toulon, aucune activité de défense spécifique n'est exercée sur la zone d'étude des ESPEXS (cf. courrier du 8 janvier 2013 en annexe).

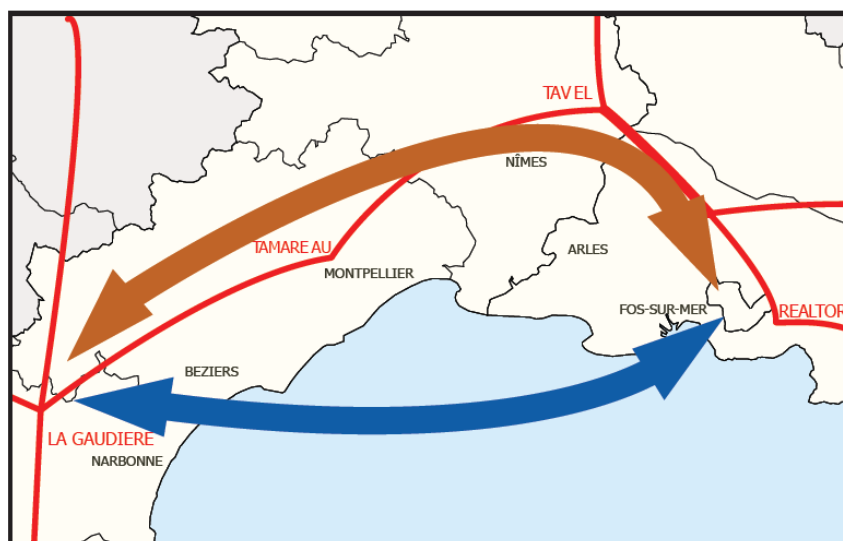
Néanmoins, compte tenu de la nécessité de pouvoir assurer des missions de maintien des capacités opérationnelles et de sûreté, l'accès au périmètre du site doit rester entier pour les unités de la Marine nationale ayant à intervenir pour préserver les personnes et les biens ou assurer la défense du territoire national.

4 Les câbles et canalisations sous-marines

L'axe électrique de 400 000 volts Tavel - Tamareau - La Gaudière représente le seul lien électrique entre le Midi et la Provence. Cette situation fait peser un risque de coupures d'électricité dans le Sud de la France en cas de rupture de ce lien, et fragilise le bon fonctionnement du réseau. C'est pourquoi RTE propose **la création d'un second lien électrique** : une liaison de grand transport d'électricité entre les régions Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Ce nouveau lien électrique permettrait de valoriser les activités industrielles des territoires et notamment les activités de production d'électricité, d'assurer une alimentation électrique de qualité aux populations et de faire face à la croissance démographique qui devrait toucher tous les territoires du Sud de la France dans les prochaines décennies.

RTE privilégie actuellement la solution sous-marine à la solution terrestre : **réaliser une nouvelle ligne sous-marine en courant continu à 320 000 volts**. La morphologie du plateau continental golfe du Lion est particulièrement adaptée à la pose d'un câble d'énergie : vaste étendue du plateau et faible profondeur, notamment. La ligne ainsi posée devrait être ensouillée à une profondeur qu'il reste à déterminer.



> La phase technico-économique du projet a été validée le 6 novembre 2011. La phase de concertation va pouvoir démarrer de manière à fixer les points d'atterrage et le tracé complet de la ligne. À l'Est, le point d'atterrage devrait être situé à Fos-sur-mer, dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille. À l'Ouest, le choix devrait s'effectuer entre Valras, Gruissan et Port-La-Nouvelle. **Le projet devrait se concrétiser à l'horizon 2018.**

5 Les activités d'exploration

5.1 L'extension du permis de recherche d'hydrocarbures Rhône Maritime

Un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux (dit « Rhône Maritime ») a été accordé au titre du code minier à la société Melrose Resources Plc puis transféré aux sociétés Melrose Mediterranean Limited et Noble Energy France, le 19 novembre 2002 pour une durée de 3 ans. Ce permis a été prolongé une première fois pour une durée de 5 ans, jusqu'en novembre 2010.

La zone de permis se situe à une distance de 15 milles marins au large des départements du Var et des Bouches du Rhône, couvrant des profondeurs allant de 1 670 m à 2 260 m, sur le plateau continental français. **Ce périmètre ne recoupe pas l'aire d'étude.**

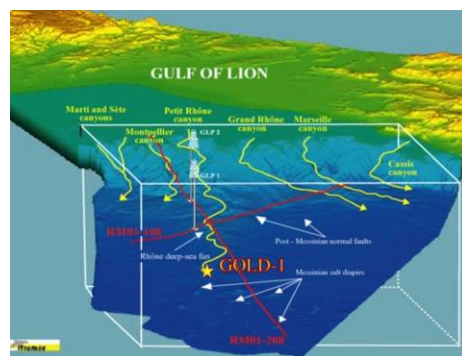
> Le 15 juillet 2010, une seconde demande de prolongation de 5 ans a été déposée. Le préfet des Bouches du Rhône chargé de l'instruction, a transmis le dossier au Ministère compétent en matière de prise de décision. **À ce jour, aucune décision n'a été rendue publique.**

5.2 Le projet de forage scientifique GOLD



Un programme scientifique de forage profond de plus de 11 km sous la surface de la mer est en préparation au Sud de la zone du permis Rhône Maritime. Dénommé Gold (Gulf Of Lion's Drilling), son but est d'effectuer le premier forage profond dans le golfe du Lion, afin d'étudier les variations du climat global et celles du niveau marin, les événements géologiques extrêmes, les ressources naturelles, le stockage du CO₂, et la biosphère profonde.

Un bateau spécialisé japonais, le Chikyū, extrairait une colonne complète de sédiments qui se seraient accumulés dans cette zone depuis 25 millions d'années. Le forage atteindrait le socle sous-jacent, dont la nature géologique est mal connue. À l'endroit prévu pour le forage, la colonne sédimentaire complète, non déformée et sans érosion majeure serait le témoin privilégié de l'histoire géologique du bassin Ouest de la Méditerranée.



> Le projet Gold devrait être présenté à l'Integrated Ocean Drilling Program, un programme international de recherche sur l'histoire de la Terre à partir des études sur les fonds marins. Une fois le projet accepté et financé, le forage pourrait intervenir dans les deux à trois prochaines années.

Annexe

Courrier du Centre Opérationnel de la Marine de Toulon du 8 janvier 2013.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Toulon, le 08 janvier 2013
N° 1-395-2012 CECMED/OPS/NP



**COMMANDEMENT DE LA ZONE,
DE LA REGION ET DE L'ARRONDISSEMENT
MARITIMES MEDITERRANEE**

Division « Centre opérationnel de la marine de Toulon »

Section « Opérations côtières »

Monsieur le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
commandant la zone, la région
et l'arrondissement maritimes de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur Eau Energie Climat

OBJET : Etude de secteur potentiellement exploitable en sables (ESPEXS) au large du Golfe du Lion – Demande d'information auprès de la Marine nationale.

REFERENCE : Lettre EGIS EAU EEC/ECO 20 374 J / n° 5613 du 12 novembre 2012.

P. JOINTE : Cartes du site du projet ESPEXS.

-

Par la lettre citée en référence, vous sollicitez des informations du commandant de la zone maritime Méditerranée relatives aux activités militaires dans la zone du projet d'étude de secteur potentiellement exploitable en sables (ESPEXS) au large du Golfe du Lion.

Aucune activité militaire spécifique n'est exercée dans cette zone. Je rappelle néanmoins que, compte tenu de la nécessité de pouvoir assurer mes missions de maintien des capacités opérationnelles et de sûreté, l'accès au périmètre de ce site devra rester entier pour les unités de la Marine nationale ayant à intervenir pour préserver les personnes et les biens ou assurer la défense du territoire national.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir faire parvenir à mes services votre prévision d'occupation de la zone avec un mois de préavis, puis une actualisation à une semaine et toutes les vingt-quatre heures à partir du moment où le moyen utilisé est à la mer.

Pour le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
commandant la zone, la région
et l'arrondissement maritimes Méditerranée,
et par ordre, le capitaine de vaisseau Luc-Marie Lefebvre
adjoint « opérations »,
SIGNE : LUC-MARIE LEFEBVRE

Etude de secteur potentiellement exploitable en sables (ESPEXS) au large du Golfe du Lion



DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur Eau Energie Climat
(à l'attention de M. Dominique Cataliotti – Direction Eau Energie Climat – 78 allée
John Napier – CS 89017 – 34965 Montpellier Cedex2
montpellier.egis-eau@egis.fr

COPIES :

- PREMAR MED/ADJPREM.
- PREMAR MED/AEM (pôle protection et aménagement durable de l'espace marin)@.
- N31AIR@.
- N32SUB1@.
- N33SURF1@.
- N34COAST2@.
- CECMED/COM/SEC.
- Archive (chrono).